

La coutume : idéologie de l'État océanien ?

PAUL DE DECKKER

JOËL BONNEMAISON avait été invité fin 1989 à participer à un colloque organisé par le Centre des Nations unies pour le développement régional de Nagoya au Japon. La manifestation, réunissant des universitaires et des experts pour le développement, tant de New York que de Nagoya, devait se tenir en janvier 1990 à Nuku'alofa, capitale du royaume de Tonga. Seul Français à y être invité et ne pouvant s'y rendre pour des raisons d'empêchement professionnel, Joël me proposa d'y aller à sa place.

Notre amitié mutuelle nous liait à Tonga ; nous avions œuvré avec d'autres pour l'élaboration d'un projet scientifique qui tenait à cœur aux autorités gouvernementales du Royaume, à savoir l'élaboration d'une histoire catholique mariste de l'archipel. Il s'agissait de contrebalancer la vision australasienne de l'implantation protestante britannique à Tonga, exclusivement présente dans les manuels scolaires utilisés dans les collèges de l'archipel. Le ministre de l'Éducation nationale, Langi Kavaliku, nous avait bien précisé à tous les deux qu'il souhaitait que les élèves puissent bénéficier d'une histoire complète des missions chrétiennes à Tonga et qu'il voulait ainsi remédier à l'inexistence de documents concernant les Maristes français. L'Orstom et le ministère des

Affaires étrangères, sous l'impulsion de Joël, acceptèrent de jouer le jeu et le travail fut accompli par une jeune historienne qui en fit son doctorat d'histoire (Duriez-Toutain, 1995). Joël avait le sens de la formule. Il intitula le rapport qui convainquit le Quai d'Orsay du bien-fondé du projet : *Tonga ou jamais...*

Je proposai à Joël de rédiger en commun la communication qui devait être présentée à Nuku'alofa en janvier 1990 et d'en faire une présentation sous nos deux noms. On s'échangea des télécopies entre Paris et Bordeaux et on mit au point en quelques jours un texte intitulé : *State Needs and Stateless Societies in the Pacific Islands*.

L'idée essentielle de ce texte portait sur la nécessité pour les jeunes États-Nations d'Océanie de ne pas procéder à la manière occidentale pour le fonctionnement de leur appareil d'État. Au contraire, nous prônions le maintien des structures coutumières qui, depuis les temps immémoriaux, ont régi les communautés océaniques. Nous préconisons donc, dans cette logique, de réduire au maximum la structure étatique du pouvoir exécutif et de renforcer la dimension coutumière mieux à même de prendre en compte les réalités de l'existence au quotidien des populations. Cette communication insistait sur l'importance

conjuguée du foncier et de la parenté pour l'identité océanienne autant que sur l'héritage de la colonisation occidentale qui mit en place les cadres rudimentaires d'une administration civile à l'occidentale. C'est elle que nous rendions responsable de l'irruption du fait politique et étatique en Océanie insulaire. Ceci n'a pas manqué de se renforcer lors de l'accession à l'indépendance constitutionnelle de chacun des territoires. Nous donnions des exemples, pour les trois aires culturelles océaniques, portant sur l'incohérence de la gestion étatique dite moderne, tributaire du passé colonial tant pour l'organisation et le fonctionnement des jeunes États-Nations. Aurait-il pu en être différemment étant donné que les seuls modèles connus de l'élite autochtones des micro-États au moment de leur émergence à l'indépendance relevaient exclusivement des cadres administratifs à vocation nationale mis en place par leurs mentors coloniaux ? Nous évoquions aussi le rôle des élites océaniques, formées dans des universités occidentales, partagées qu'elles sont entre la tradition et la modernité, entre le localisme et le nationalisme. Enfin, nous abordions la nature fédérale de la bureaucratie étatique en Mélanésie en indiquant qu'elle existe à un degré nettement moindre en Polynésie.

Par esprit de provocation intellectuelle et « nationaliste », nous évoquions dans cette communication les débats entre les Girondins et les Montagnards à l'époque de la Convention, à partir de 1792. Dans les entités insulaires du Pacifique où la notion d'État est peu intégrée dans les mentalités au bénéfice d'une identité villageoise, voire régionale ou provinciale, il nous paraissait à tous deux que la solution envisagée par les Montagnards, bien adaptée au *Pacific Way*, était la meilleure, tout d'abord pour des raisons de faible coût financier. En effet, les Montagnards préconisaient un service public le plus efficace possible et réduit à l'essentiel. L'autonomie des commu-

nautés locales était ainsi préservée. Joël et moi-même pensions aussi que l'application de ce modèle était le seul moyen pour forger une identité nationale, superposée aux identités régionales. Enfin, de notre point de vue, cette solution permettait une meilleure appréhension des problèmes liés au développement puisqu'elle tend à écarter les pressions locales et à dominer les intérêts locaux au bénéfice du bien-être national.

Les collègues et amis australiens, néo-zélandais et américains, présents à la conférence de Nuku'alofa, n'ont pas compris la nature de ce que nous évoquions dans cette communication et c'est à loisir que j'ai pu dire à Joël, dès mon retour dans l'Hexagone, les épithètes peu enjouées avec lesquelles nos amis communs avaient qualifié notre production commune... Par contre, les experts de New York, américains pour la plupart, me dirent combien ils appréciaient et partageaient le sens de notre réflexion. Elle fut d'ailleurs placée en première partie de l'ouvrage de l'ONU sous le titre *Issues in Nation-Building* (Newels, 1993 : 19-26).

Joël n'a jamais reçu son exemplaire de l'ouvrage et nous en avons parlé la matinée de travail que nous avons partagée la veille de sa disparition, reprenant tel ou tel aspect de notre construction théorique. Pour sa mémoire, j'entends poursuivre notre entretien ici avec la coutume comme Idéologie de l'État océanien.

La coutume est érigée au rang de principe constitutionnel par les textes fondamentaux organisant l'État en Océanie. Il en est de même, d'ailleurs, pour ce qui concerne la religion chrétienne. En témoignent, à titre d'exemples ⁽¹⁾, les préambules des deux constitutions suivantes, d'abord celle de la république de Vanuatu,

*Nous, peuple de Vanuatu,
Fiers de notre lutte pour la liberté,
Déterminés à protéger le fruit de cette lutte,
Chérissant notre diversité ethnique, linguistique
et culturelle,*

Vivre dans l'île

*Sachant dans le même temps notre destin commun,
Proclamons ici la République, unie et libre,
de Vanuatu,
Fondée sur des valeurs traditionnelles mélanésiennes,
La Foi en Dieu et dans les principes chrétiens,
Et pour cette raison nous nous donnons
cette Constitution.*

(Government Printer, 1980)

puis celle de la république des Samoa occidentales :

*Au nom de Dieu, Le Tout Puissant, L'Amour Éternel,
Attendu que la Souveraineté de l'Univers appartient
au seul Dieu Omniprésent, que l'autorité qui se doit
d'être exercée par le peuple des Samoa occidentales en
vertu des limites dictées par Son commandement est un
héritage sacré ;*

*Attendu que les dirigeants des Samoa occidentales
ont déclaré que les Samoa occidentales se doivent d'être
un État indépendant, fondé sur les principes chrétiens et
les coutumes et les traditions samoanes ;*

*Et attendu que la Convention Constitutionnelle repré-
sentant le peuple des Samoa occidentales a résolu de rédi-
ger une Constitution pour l'État indépendant des Samoa
occidentales ;*

*En vertu de laquelle l'État devrait exercer ses pouvoirs
et son autorité par les représentants choisis du peuple ;*

*En vertu de laquelle devraient être pleinement garan-
tis au peuple ses droits fondamentaux ;*

*En vertu de laquelle devrait être maintenue l'admini-
stration impartiale de la justice*

*Et en vertu de laquelle l'intégrité des Samoa occi-
dentales, son indépendance et tous ses droits devraient
être sauvegardés.*

*Dès lors à partir de ce jour, nous, Peuple des Samoa
occidentales, par notre charte constitutionnelle, en ce
vingt-huitième jour d'octobre 1960, adoptons, décrétons
et nous donnons par la présente cette constitution.*

(Goverment Printer, 1960)

La coutume est donc clairement revendiquée et elle fait partie intégrante du fonctionnement de cet État océanien. Lorsqu'eut lieu le référendum d'autodétermination aux Samoa occidentales sous l'égide de représentants de l'ONU en 1961, l'ensemble de la population en âge de voter exprima à l'unisson son aspiration à l'indépendance constitutionnelle. Dans le même temps, les Samoans entérinèrent un texte constitutionnel qui prévoyait que dorénavant seuls les *matai*, c'est-à-dire les détenteurs d'un titre coutumier, pourraient élire aux fonctions parlementaires d'autres *matai*. C'était entériner l'idée que seuls les chefs coutumiers avaient la capacité, c'est-à-dire la sagesse, de déterminer quels seraient les chefs coutumiers les plus aptes à gérer le pays. Dans cette société à emprise aristocratique, c'était aussi reconnaître la place, le rang de chacun en fonction ou non de la détention de titres coutumiers. Depuis, le référendum d'octobre 1990 a élargi le champ des électeurs à tous les Samoans âgés de plus de 21 ans, mais seuls les *matai* en titre ont la faculté d'être élus au parlement.

Il en est de même à Uvéa-Wallis où Joël s'était promis d'aller. Cette société à fondement aristocratique, divisée en *aliki* (aristocrate) et en *tua* (courbés) n'envoie, par le suffrage universel, à l'assemblée territoriale que des détenteurs du statut aristocratique. Aucun *tua*, actuellement, ne songerait d'ailleurs à briguer un mandat électif, ce serait contre nature. Dans ce royaume coutumier, l'évêque est de souche aristocratique tout comme le sénateur et le député de ce Territoire d'outre-mer français.

1. Donnons aussi, en passant, le préambule de la Constitution de Kiribati : « *Nous, peuple de Kiribati, reconnaissant Dieu comme le père tout Puissant dans lequel nous avons mis notre confiance, ainsi que notre foi dans la valeur durable de nos traditions et de notre héritage, nous accordons aujourd'hui cette Constitution établissant un État démocratique souverain* » ; celui des îles Salomon : « *Nous, le peuple des îles Salomon, fier de notre sagesse et des coutumes valables de nos ancêtres, conscient de notre héritage divers et commun, au fait de notre destin commun, établissons aujourd'hui, sous la main guidante de Dieu, l'État souverain démocratique des îles Salomon* ». In *Pacific Constitutions, Volume 2, Independent States of Melanesia and Micronesia*, Suva, University of the South Pacific, 1983, p. 422 pour Kiribati et p. 321 pour les Salomon.

À tous les échelons, du territoire et des villages, la coutume agit telle une toile de fond, indispensable au bon déroulement des rapports socio-politiques. La représentation de l'État français à Uvea-Wallis est confiée à un administrateur supérieur qui, ces dernières années, a rang de préfet. La tâche de « l'Adsup », comme on l'appelle à Wallis, doit être des plus ardues puisque l'on constate une étonnante rapidité du mouvement préfectoral dans cette île qui abrite quelque 10 000 habitants. Les sphères du pouvoir régalien, du pouvoir religieux, de la représentation parlementaire territoriale et nationale agissent en parallèle et en interdépendance complète. Les chefs coutumiers, qu'ils soient roi (*lavelua*), ministre (*aliki fau*) ou chef de district (*faipule*), les dirigeants politiques élus ou la hiérarchie ecclésiastique déclinent la répartition du pouvoir. Tantôt les uns optent pour le « vrai » pouvoir coutumier tandis que d'autres tenteront de doubler leur pouvoir de fait par un pouvoir légitimé par le résultat des urnes, s'ouvrant ainsi un champ de compétences supplémentaires grâce au jeu démocratique.

L'inverse peut se produire comme à Vanuatu où existent une forte emprise de la coutume au sein des sociétés à grades et à titres. Ainsi, par exemple, Maxime Carlot, élu aux fonctions de Premier ministre en décembre 1991, obtint quelques semaines plus tard le titre de Korman par la voie coutumière. Avant lui, George Kalkoa, élu président de la République, reçut le titre de Ati George Sokomanu. Le titre coutumier ici renforce l'assise et la légitimité du pouvoir politique.

En accédant à l'indépendance constitutionnelle, l'État océanien a aussi dû tenir compte des apports extérieurs, de la sphère traditionnelle et des exigences des populations concernées pour structurer son organisation institutionnelle. Voici ce qu'en disait le R.P. John Momis, rédacteur du rapport du Comité de la planification constitutionnelle, publié l'année

précédant l'accession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'indépendance :

Quand les Européens se sont implantés en Papouasie-Nouvelle-Guinée, ils n'y ont pas trouvé un vide politique sur les rivages et les plaines, ni dans les montagnes et les vallées, de nos îles. Nos ancêtres vivaient et travaillaient en communautés – villages, hameaux, clans, tribus – avec leurs propres formes d'organisation sociale, appropriées à leurs besoins. Cependant, le colonialisme eut un impact important sur le caractère et le mode de vie de notre peuple. Il a créé de nouveaux besoins chez eux. Il a ignoré, s'est opposé ou a cherché à transformer nos formes traditionnelles d'organisation sociale sans consultation réelle avec notre peuple. Il nous a retiré notre autonomie et notre self-respect. La fière indépendance de nos communautés locales fut remplacée par la dépendance (...). Le pouvoir doit être rendu au peuple. Les services gouvernementaux doivent leur être accessibles. Les décisions doivent être prises par le peuple car elles impliquent quelque chose pour eux (...). Le présent système de gouvernement se doit dès lors d'être restructuré et le pouvoir doit être décentralisé de façon à ce que les énergies et les aspirations de notre peuple puissent jouer pleinement dans la promotion du développement de notre pays. (2)

Quelques semaines avant que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'accédât à l'indépendance, l'île de Bougainville, d'où le R.P. Momis est originaire, menaçait de faire sécession. Il en fut de même avec deux autres provinces, celles de Papouasie et de la péninsule de la Gazelle. Pour endiguer ces troubles, le Premier ministre du futur État, Michael Somare, promit des amendements à la Constitution et l'adoption d'une loi organique instituant dans tous les pays des gouvernements provinciaux.

2. Constitutional Planning Committee (1974 : 10). Il est intéressant de noter que ce Comité de planification constitutionnelle était présidé par Michael Somare, et que c'est son vice-président, le révérend père mariste John Momis, originaire de Bougainville, qui en élaborait la rédaction après avoir parcouru la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour consulter la population. Catholicisme et provincialisme participaient pour lui de la même philosophie politique.

Ayant choisi d'opérer sous une forme unitaire et par la voie parlementaire, issue du modèle de Westminster, l'État de Papouasie-Nouvelle-Guinée est d'emblée confronté à un problème systémique : ses compétences étant mal définies, il provoque une compétition entre la sphère coutumière et la sphère juridique. Surgissent alors des blocages, des incompréhensions, des perturbations qui empêchent l'appareil d'État d'accomplir son rôle et les tâches qui lui sont dévolus.

Pour des raisons bien différentes, que Joël Bonnemaison a finement analysées dans sa thèse, le condominium des Nouvelles-Hébrides, au moment de devenir la république de Vanuatu, a connu un mouvement sécessionniste à Santo et à Tanna, réprimé par l'intervention de troupes militaires papoues. À défaut de parvenir à faire partager un sentiment nationaliste commun, le père Lini, Premier ministre de l'archipel, recourut à la dimension coutumière pour rassembler les composantes du nouvel État sous un même drapeau. Par l'intégration institutionnelle de la coutume, l'État pouvait être politiquement entendu (de Deckker, Kuntz, 1998).

La cooptation de la coutume par l'État et, réciproquement, la légitimation de l'État par la coutume relèvent donc d'une conciliation originale entre les valeurs traditionnelles et modernes. Il s'ensuit un système institutionnel dual. La légalisation de la coutume par l'inclusion de valeurs coutumières dans les institutions s'effectue au nom du respect des différences, des particularismes et procède de la reconnaissance de l'importance des forces vives traditionnelles au sein des populations.

L'épisode colonial a bien entendu perturbé les conditions de l'exercice politique et religieux et a également complexifié la donne juridique au lieu de la simplifier. En effet, les populations continuent de recourir aux voies classiques de résolution des conflits, mieux connues et plus aisées à manier que les institutions juridiques mises en place par les administrations coloniales. Cette dualité perdurera-t-elle ?

BIBLIOGRAPHIE

- Bonnemaison (J.), 1986. *Les fondements d'une identité. Territoire, Histoire et société dans l'archipel de Vanuatu (Mélanésie). Essai de géographie culturelle. livre II, Tanna: les hommes lieux.* Orstom, Paris, 680 p.
- Constitutional Planning Committee, 1974. *Final Report of the Constitutional Planning Committee.* 1ère partie. Port Moresby, PNG.
- Deckker (P. de), Kuntz (L.), 1998. *La bataille de la coutume et ses enjeux pour le Pacifique sud.* Coll. Mondes océaniens, L'Harmattan, Paris, 238 p.
- Duriez-Toutain (C.), 1995. *Présence et perceptions maristes à Tonga 1840-1900.* Collection Îles et Archipels n° 22, CRET, Bordeaux, 280 p.
- Government Printer, 1980. *Preamble to the National Constitution of the Republic of Vanuatu.* Port Vila.
- Government Printer, 1960. *Preamble for the Constitution of the Independent State of Western Samoa.* Apia.
- Newels (R.) (ed.), 1993. *Development and Planning in Small Island Nations of the Pacific.* United Nations Centre for Regional Development, Nagoya, 281 p.